

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEE 2018-2019

CONVOCAATION :

Les conseils d'administration commenceront au plus tôt à 17 h 45 sauf cas exceptionnels.

Les conseils d'administration ordinaires sont convoqués au moins 10 jours avant le conseil. Ce délai se réduit à un jour en cas d'urgence.

Dans la mesure du possible, les documents préparatoires sont joints à la convocation. Des documents complémentaires pourront être envoyés dans un délai plus restreint ou remis le jour du CA. En ce qui concerne le budget de l'établissement et la répartition de la DGH, les documents préparatoires sont impérativement joints à la convocation. La commission permanente est convoquée si possible dans les mêmes délais mais ce délai peut se réduire à 5 jours.

SECRETARIAT :

A chaque séance, un secrétaire est désigné à tour de rôle parmi les membres des trois collèges composant le conseil d'administration. Le secrétaire de séance établit le compte rendu des débats et rédige le procès verbal de la réunion.

PRESENCE :

A chaque réunion, la feuille de présence est renseignée par le président et les membres du conseil d'administration.

QUORUM :

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents en début de séance est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai compris entre 8 jours minimum et 15 jours maximum, ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

DUREE DE LA SEANCE :

Elle est fixée à 2 heures 30 maximum. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, le conseil peut décider de suspendre la séance jusqu'à une date décidée par lui-même mais dans un délai maximum de 8 jours et jusqu'à examen complet. Si les points restants le permettent, ils sont renvoyés au conseil suivant.

PROJET D'ORDRE DU JOUR :

Les questions diverses, s'il y en a, doivent être formulées, par écrit, 48 heures au moins avant la date du conseil pour figurer au projet d'ordre du jour, sauf en cas d'urgence exceptionnelle, la réponse pouvant alors être différée.

DEROULEMENT :

Quelle que soit la nature des débats, le conseil d'administration se doit de conserver sa sérénité, sachant que tous ses membres ont le même objectif : gérer au mieux les intérêts du collège.

SUSPENSION DE SEANCE :

Elle peut être demandée mais elle est limitée à 10 minutes.

VOTE :

Il se fait à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit à la demande d'un seul membre du conseil. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

COMPTE-RENDU :

Il est soumis à l'approbation des membres du conseil au début de la séance suivante. Celui de la dernière séance de l'année scolaire et, éventuellement, celui de la rentrée suivante, sont considérés comme approuvés si dans les 15 jours consécutifs à l'envoi, aucune remarque n'a été formulée auprès du président du conseil d'administration. Les éventuels points faisant l'objet de remarques seront repris lors de la séance suivante.

PUBLICATION :

Les procès-verbaux des conseils d'administration sont réunis dans un recueil, disponible dans le hall du collège. Chaque procès-verbal est également déposé dans la salle des professeurs et au tableau des agents.

Les actes administratifs sont rassemblés dans un recueil spécifique et consultable par tous.